

La loi prévoit l'institution d'une commission représentant également employeurs, employés et, si le gouvernement le juge à propos, le public en général. La commission sera libre de désigner les agences propres aux négociations, d'obliger les employeurs à négocier avec ces agences, de réintégrer sans autre procédure les employés congédiés en contravention avec la loi, d'exiger la dissolution des syndicats formés par une compagnie, et d'interdire à toute personne toute pratique ouvrière injuste prévue dans la loi. Un arrêté en conseil est exécutoire comme un jugement de la Cour. Une décision de la Commission est sans appel et, si l'employeur ignore ou désobéit à l'arrêté, l'Etat peut saisir et exploiter son commerce.

Le Conseil peut obliger à choisir par scrutin l'agence de négociation et doit le faire à la demande d'une union dont les affiliés comptent au moins 25 p.c. des employés intéressés. Si la majorité des membres admissibles votent, la majorité des voix fixe le choix de l'agence de négociation.

Des dispositions sont prises en vue de la conciliation et d'enquête en cas de conflit par une commission instituée par le Ministre ou, à la demande des deux parties intéressées, par la Commission des relations ouvrières.

La *loi des vacances annuelles* pourvoit à deux semaines de vacances payées par année pour tous les employés sauf ceux qui travaillent sur des fermes ou des ranches ou les personnes occupées à d'autres travaux de cette nature ou engagées dans des entreprises auxquelles travaillent les membres de la famille de l'employeur seulement.

**Alberta.**—Le gouvernement de cette province est autorisé à appliquer les règlements fédéraux des relations ouvrières en temps de guerre aux industries sous la juridiction provinciale autres que celles de guerre. En cas d'arrangement de ce genre, la *loi de conciliation et d'arbitrage industriel* est suspendue. Certaines modifications sont apportées à cette dernière loi. Une agence de négociation collective ne comprend pas une union dominée par une compagnie. Des articles sont révisés qui soumettent la négociation collective au scrutin secret lorsque plus d'un agent négociateur est désigné, afin de permettre un vote semblable dans toute autre question et pourvoir à un appel d'une décision au sujet de l'agent négociateur. Un nouvel article porte qu'une agence de négociation collective et ses décisions ne sont pas illégales du fait que l'un ou plusieurs de ses objets sont préjudiciables au commerce. Les déductions de contributions et cotisations syndicales sont faites sur le salaire par autorisation écrite de l'employé.

La *loi d'apprentissage* est généralement analogue aux statuts concernant l'apprentissage dans les autres provinces.

La *loi révisée du bien-être de l'enfance* rend illégal l'embauchage d'une jeune fille de moins de 18 ans dans un restaurant ou un hôtel sans l'autorisation écrite d'un parent ou tuteur et interdit l'embauchage d'enfants de moins de 16 ans de neuf heures du soir à huit heures du matin plutôt que de neuf heures du soir à six heures du matin comme auparavant.

**Colombie Britannique.**—La *loi régissant les relations ouvrières en temps de guerre*, en vigueur tant qu'elle ne sera pas abrogée par proclamation, impose les règlements fédéraux à toutes les industries généralement sous la juridiction provinciale et suspend la loi de conciliation et d'arbitrage industriels, sauf en matières étrangères aux règlements fédéraux.

La *loi de contrôle du travail des enfants* concerne l'industrie manufacturière, les chantiers maritimes, l'énergie électrique, l'industrie forestière, la construction, les traiteurs, les lieux publics d'amusement, et les boutiques ou comptoirs où